

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
D'INDRE-ET-LOIRE

Mairie de **CHINON**

Décision n° 2023.046

Convention de mise à disposition des locaux et équipements de l'Espace Rabelais au profit de l'association Chœur Ex-Arte

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de mise à disposition de locaux présentée par Monsieur Thierry DEGUINGAND, Président de l'association Chœur Ex-Arte,

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : Objet

Est conclue avec l'association Chœur Ex-Arte, une convention de mise à disposition des locaux et équipements de l'Espace de Rabelais du 12 au 14 mai 2023 en vue d'organiser un concert

ARTICLE 2 : Conditions tarifaires

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 : Conditions

Les conditions d'occupation des locaux sont contenues dans la convention.

ARTICLE 4 : Formalités

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et sera publiée sur le site de la Ville de Chinon.

ARTICLE 5 : Contrôle

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON le 02 juin 2023

Le Maire,

The image shows a blue ink signature of Jean-Luc DUPONT written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE CHINON' and a central emblem. The signature is a large, stylized blue scribble.

Jean-Luc DUPONT

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 22/09/2023

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.